



Arrêt

**n° 55 842 du 11 février 2011
dans l'affaire x/ I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**la commune de Koekelberg représentée par son collègue des
Bourgmestre et échevins.**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 8 février 2011 par x, de nationalité congolaise (R.D.C.) et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume prise par l'administration communale de Koekelberg le 3 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2011 à 11h30.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me E. BERTHE, avocates, et la partie défenderesse représentée par Mme C. VANDELOISE, déléguée, qui comparait pour l'Etat belge et par M. P. FRANCOIS qui comparait pour la commune de Koekelberg représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité congolaise, est arrivé en Belgique le 27 janvier 2005. Il a introduit une demande d'asile le 14 février 2005 qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour rendue par le CGRA le 11 avril 2005. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette dernière décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet rendu le 3 octobre 2005.

1.3. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 19 septembre 2005. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité rendue le 23 octobre 2007 par l'Office des étrangers. Saisi d'un recours à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans a rendu un arrêt n° 20 966 du 19 décembre 2008 rejetant la requête. Le 5 février 2009, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance d'inadmissibilité du recours introduit contre l'arrêt du Conseil de céans.

1.4. En décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue par la commune de Koekelberg le 3 février 2010. Il s'agit de l'acte attaqué.

1.5. Le 4 novembre 2010, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 24 novembre 2010, la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu une ordonnance rejetant le recours introduit contre la mesure privative de liberté.

1.6. Le 3 janvier 2011, l'Office des étrangers a notifié au requérant une décision de prolongation de la détention jusqu'au 2 mars 2011 sur base de l'article 7 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Suite au recours introduit contre cette décision, la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu le 2 février 2011 une ordonnance rejetant ledit recours. Le 3 février 2011 un appel a été introduit à l'encontre de cette ordonnance.

2. L'objet du recours

2.1. La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus trois mois basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 3 février 2010.

2.2. Elle est énoncée comme suit :

DECISION DE NON PRISE EN CONSIDERATION
d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume
(article 9 bis - L. 15.12.1980)

*La personne qui déclare se nommer **Kanga Mbumba Patrick**, de nationalité **Zaïre**, née à **Lubumba**, le **16.04.1978**, a introduit auprès de l'Administration communale de **Koekelberg** une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé(e) a prétendu résider à **Koekelberg**, **Square de Noville 8/0012***

*Il résulte du contrôle de police du **29.12.2009**, que l'intéressé(e) ne réside pourtant pas, de manière effective, à l'adresse.*

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne peut être prise en considération.

*Fait à **Koekelberg**, le **03.02.2010***

3. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse

A l'audience, le délégué du directeur de l'Office des étrangers sollicite la mise hors cause de l'Etat belge.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, en la personne de Monsieur le Ministre de la Politique de migration et d'asile, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée, qui consiste en une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il ressort d'ailleurs du libellé même de l'acte attaqué.

En conséquence, la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la commune de Koekelberg, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins.

4. Nouveaux éléments.

A l'audience, la partie défenderesse dépose un document émanant de la commune de Koekelberg établissant une délégation de signature.

5. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

6. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

6.1. La partie requérante, au titre du préjudice grave et difficilement réparable contenu dans sa requête, expose ce qui suit :

L'acte attaqué empêche le requérant de voir sa demande de régularisation examinée par l'Office des étrangers.

Il porte atteinte au droit du requérant de se voir autorisé le séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 examiné à la lumière de la note d'instruction du 19 juillet 2009 et des circonstances particulières du requérant qui, pour rappel vit en Belgique depuis plus de cinq ans et est le compagnon d'une ressortissante en séjour légal en Belgique.

Le requérant risque aujourd'hui de se voir éloigné du territoire du Royaume et remis à la frontière congolaise sans même que sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ait été examinée par l'Office des étrangers.

Il risque donc de subir une violation de ses droits fondamentaux dont son droit à une vie privée et familiale telle que consacrée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, si la décision attaquée n'est pas suspendue.

Il n'est pas inutile de souligner que la suspension de l'acte attaqué devrait avoir pour conséquence de rendre caduque l'ordre de quitter le territoire le 4 novembre 2011.

6.2. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner immédiatement des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation qui doit être poursuivie au principal ; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants ; [...] » (CE, n° 134.192 du 2 août 2004).

Le requérant doit donc, dans sa requête, exposer *in concreto* les raisons pour lesquelles l'exécution de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

6.3. A titre liminaire, le Conseil souligne que sa compétence est strictement limitée par l'objet de la demande dont il est saisi, à savoir une demande de suspension d'un acte qualifié avec précision par la partie requérante : « la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par la commune de Koekelberg le 3 février 2010. » A cet égard, force est de constater que la décision, dont la suspension de l'exécution est demandée d'extrême urgence dans le cadre de la présente procédure, n'est assortie dans son dispositif d'aucune mesure d'éloignement du territoire à l'adresse de son destinataire, en l'occurrence le requérant. Il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable invoqué, en ce qu'il est lié à son éloignement (interruption de sa vie familiale) ne saurait être considéré comme relevant directement des effets de cette décision. Il s'en déduit pareillement que la suspension de l'exécution de cette dernière serait inopérante pour prévenir le risque allégué.

6.4. En ce que la requête expose que l'acte attaqué empêche le requérant de voir sa demande de régularisation être examinée, le Conseil ne peut que constater que la demande du requérant a bel et bien été examinée. De plus, le Conseil souligne qu'une décision négative prise dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour ne peut constituer un préjudice grave difficilement réparable et qu'en tout cas la partie requérante n'explique pas en quoi il consisterait *in casu*.

6.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée entraînerait pour elle un risque de préjudice grave difficilement réparable.

6.6. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas établie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN